



VILLE DE MENNECY

91540 - (ESSONNE)

☎ (1) 69.90.80.30
FAX (1) 64.57.00.41

ADRESSE POSTALE :
BOITE POSTALE N° 1
91541 MENNECY CEDEX

COMpte-RENDU ANALYTIQUE
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JUIN 1995.

La séance est ouverte
à dix huit heures trente minutes, sous la Présidence de
Xavier DUGOIN, Député Maire.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Député Maire de MENNECY, certifie avoir fait afficher le Compte-Rendu de la séance du 23 Juin 1995 à la porte de la Mairie.

CONVOCAATION DE LA SEANCE

DU 29 JUIN 1995.

Député Maire, certifie avoir convoqué les Membres du Conseil Municipal en envoyant à chacun d'eux une convocation avec l'Ordre du Jour détaillé le 26 JUIN 1995.

Député Maire, procède ensuite à l'appel nominal des Membres du Conseil Municipal.

... / ...

DÉPARTEMENT
de l'Essonne

VILLE DE MENNECY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OMBRE DE MEMBRES

Séance du 29 JUIN 1995 19

omposant le Conseil : 33

exercice : 33

ésents à la séance : 28

N°

OBJET :

*L'an mil neuf cent quatre vingt QUINZE, LE 29 JUIN
à DIX HUIT HEURES TRENTE , les Membres composant le
Conseil Municipal de Mennecy se sont réunis au nombre
de VINGT HUIT au lieu ordinaire de leurs séances,
sous la présidence de Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire.*

Mmes, Mrs Claude GARRO, Bernard BOULEY, Joël MONIER, Michelle LE MOEN, Monique SAILLET
Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES, Maire-Adjoints
Mmes, Mrs André MURON, Lucien REY, Jacques REBUFFAT, Alain RAYMOND, Daniel PERRET,
Jean-Michel PRADALIE, Chantal LANGUET, Alain LE QUELLEC, Philippe SALVON, Apolo LOU YUS,
Evelyne VALENTIN, Isabelle BOURET, Valérie FRENARD, Laëtitia NERRANT, Gilberte MARTIN,
Claude ROUMEJON, Josiane GUILLOT, Jean-Marie BONNEAU, Gilles EVEILLARD,
Hubert DE MESMAY.

*Étaient présents MM. les Conseillers Municipaux,
lesquels forment la majorité des Membres en exercice et
peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article
L. 121-11 du Code des Communes.*

Absents excusés : MM.

Mr. Jean-Jacques ROBERT, Maire Honoraire, Pouvoir à Xavier DUGOIN
Mr. André LEON, Maire-Adjoint, Pouvoir à Daniel PERRET,
Mr. Claude ROCHE, Conseiller Municipal, Pouvoir à André MURON,
Mme Elizabeth DOUSSAIN, Conseillère Municipale, Pouvoir à Claude ROUMEJON,
Mr. Michel GUERRIER, Conseiller Municipal, Pouvoir à Hubert DE MESMAY.

*Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel
nominal, il a été procédé, en conformité de l'article
L. 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un
Secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente.*

*M. Laëtitia NERRANT , ayant obtenu la majorité
des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions
qu'elle accepte.*

ORDRE DU JOUR

- 1 - EXAMEN ET APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS ET DE GESTION 1994 :
 - . Budget Général de la Commune
 - . Assainissement

Rapporteur : Claude GARRO.
- 2 - REPARTITION DES COMPETENCES DU CONSEIL AU MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 122-20 et L 122-21 DU CODE DES COMMUNES.

Rapporteur : Xavier DUGOIN.
- 3 - PROJET D'IMPLANTATION D'UNE STATION DE RADIO TELEPHONE PUBLIC :
Convention entre la Commune et les Télécom.

Rapporteur : Bernard BOULEY.
- 4 - APPROBATION D'UN PLAN DE REMEMBREMENT DE L'AFUA DES ROMAINES.

Rapporteur : Bernard BOULEY.
- 5 - INSTAURATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE D'ACCES AUX RESEAUX POUR LA VIABILISATION D'UN TERRAIN DEPARTEMENTAL. (CAS)

Rapporteur : Bernard BOULEY.
- 6 - DIVERS.

1 - EXAMEN ET VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 1994 (C.A.) DU BUDGET GENERAL ET DE L'ASSAINISSEMENT

1-1 DECISIONS FINANCIERES DE LA COMMUNE - Rapporteur Claude GARRO

IL incombe au Maire de traduire tout au long de l'année, au moyen de documents budgétaires les prévisions et les réalisations des dépenses et des recettes effectuées par la Commune. Ces documents doivent obéir à des règles strictes de finances publiques : sincérité, équilibre, annualité, unité.

A - Un document obligatoire : le Budget Primitif.

C'est le document prévisionnel où figurent les dépenses et les recettes de la Commune votées pour l'année du 1er Janvier au 31 Décembre. Il est élaboré selon un calendrier fixé par la loi : 31 Mars de son année d'exécution (ou dans les 15 jours de la transmission des informations par le Préfet en cas de retard).

B - Le Budget Supplémentaire et/ou des décisions modificatives
Le Budget Primitif peut être modifié de deux façons en cours d'année : par un Budget Supplémentaire et par une ou plusieurs décisions modificatives. Les deux formules sont soumises au vote du Conseil dans les mêmes conditions que le Budget Primitif.

- Une décision modificative permet :
 - soit l'ouverture de crédits pour créer une nouvelle dépense et sa recette correspondante.
 - soit le virement de crédits pour transférer des dépenses d'un chapitre à un autre, sans création de recettes.
 - soit l'annulation ou la réduction de crédits
- Le Budget Supplémentaire n'est pas obligatoire. Le plus souvent il est adopté pour reprendre les résultats de l'exercice budgétaire précédent tels qu'ils apparaissent dans le compte administratif.

C - LE COMPTE ADMINISTRATIF

(à voter avant le 30 Juin de l'année suivante)
Le Compte Administratif retrace et arrête les dépenses et les recettes réelles de l'exercice de l'année précédente. Il présente l'état des crédits ouverts, des réalisations et des restes à recouvrer ainsi que les résultats de clôture par section.
Il est élaboré après transmission au plus tard le 1er Juin de l'année qui suit l'exercice du COMPTE DE GESTION du Comptable Public de la Commune que le Maire soumet au vote du Conseil Municipal.

D - PRESENTATION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les règles de comptabilité applicables aux budgets sont fixées par des instructions comptables. L'application comptable M 12 concerne les Communes de plus de 10 000 habitants. En outre, certains services publics, industriels et commerciaux sont soumis à des instructions particulières (M 49 pour l'eau et l'assainissement). En 1997 une nouvelle instruction, la M 14 sera appliquée à toutes les Communes. Elle est expérimentée depuis 1994 par un nombre croissant de Communes.

Le budget obéit à des règles strictes de présentation et d'adoption. Il compte deux sections distinctes avec chacune une partie "RECETTES" et une partie "DEPENSES" équilibrées par section :

• La Section Investissement

Reprend toutes les dépenses afférentes au patrimoine ou à la dette (autofinancement, emprunts, certaines dotations et subventions d'Etat).

Une partie des recettes de fonctionnement peut être affectée au financement de l'investissement (prélèvement sur les recettes de fonctionnement).

• Dépenses : elles recouvrent des opérations non répétitives et non renouvelables à l'identique d'une année sur l'autre. Les dépenses d'investissement répondent aux critères suivants : entrée d'un nouveau bien dans le patrimoine de la Commune (terrain, immeuble, véhicule, etc...) augmentation de la durée d'utilisation du bien ou accroissement de sa valeur. Sont considérées comme dépenses d'investissement les biens classés en Section Investissement par l'instruction comptable M 12 et M 14 à venir. IL s'agit des biens dont la valeur unitaire est supérieure à 4 000 frs TTC et des biens de valeur inférieure si le Conseil Municipal décide par délibération qu'ils présentent un caractère de durabilité sans équivoque. Les Adjonctions apportées à tous ces types de biens sont également considérées comme dépenses d'investissement.

• Recettes

- les dotations d'Etat
- la D.G.E, attribuée pour des opérations d'équipement ressortant des compétences de la collectivité.
- Le Fond de compensation pour la T.V.A. (FCTVA)
Versé par l'Etat, le FCTVA sert à compenser, de manière forfaitaire, la TVA que les Communes acquittent sur les dépenses réelles d'investissement lorsqu'elles sont réalisées pour leur propre compte afin d'accroître leur patrimoine, dans un de leurs domaines de compétence.

... / ...

- L'emprunt
Les Communes disposent de plusieurs sources de financement pour réaliser leurs investissements. L'une d'elles est l'autofinancement qui provient de l'exédent des recettes d'exploitation sur les dépenses d'exploitation et l'annuité de la dette. Quant à l'emprunt, il permet de pallier l'insuffisance des recettes propres de la collectivité. Il favorise l'étalement de la charge financière des travaux dans le temps et évite de faire supporter le coût d'une nouvelle réalisation de façon trop brutale par le contribuable local.
- Les subventions d'investissement
(par la Région ou le Département) sur des opérations spécifiques prévues en dépenses et le produit des aliénations constituent d'autres sources de financement des investissements.
- La Section de Fonctionnement
retrace les dépenses et les recettes annuelles régulières.
 - Dépenses elles relèvent d'opérations constituant des charges de conservation et d'entretien du patrimoine de la Commune et des dépenses nécessaires au fonctionnement des services communaux. Il s'agit notamment des denrées et fournitures consommées, des frais de personnel, des travaux et services extérieurs, des participations et prestations, des intérêts des emprunts. Les dépenses d'entretien sont considérées comme des dépenses de fonctionnement puisqu'elles sont destinées à conserver les biens en bon état d'utilisation.
 - Dépenses obligatoires (art L 221-2 CC)
La Commune a obligation de les inscrire au budget. Les plus classiques sont :
 - . la rémunération des Agents Communaux
 - . l'entretien de l'Hôtel de Ville
 - . Les indemnités de fonction des Elus
 - . La cotisation de la Commune aux divers organismes de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT - CIG)
 - . Les contingents (Sécurité - Aide Sociale)
 - . L'acquittement de la dette exigible, etc...
 - Dépenses imprévues (art L 221 - 7 CC)
Le Conseil peut prévoir un crédit pour dépenses imprévues en section Investissement et Fonctionnement
Seule limite : le montant ne doit pas dépasser 7,5 % du montant prévisionnel des dépenses inscrites dans chacune de ces deux sections.
Le Maire doit rendre compte de son utilisation au Conseil Municipal.

... / ...

. Recettes

Quatre types de recettes sont inscrites dans cette section du budget

- la fiscalité locale directe

- . Les quatre taxes directes
T.H. - T.F - T.F.N.B - T.P.
- . Autres : impôt forfaitaire sur les pylônes
taxe de trottoirs, redevance des mines.

- les impôts indirects

- . permis de chasse
- . Licences débits de boissons
- . emplacements publicitaires, affiches
- . droits de mutation
- . participations pour non réalisation d'aires de stationnement,
etc....

- les dotations de l'Etat

- . la D.G.F, principal concours financier versé par l'Etat. Son montant est fixé chaque année par la loi de finances et évolue selon l'indu prévisionnel des prix et à compter de 1996, selon la moitié de la croissance constatée au PIB. Il est notifié aux Communes par le Préfet et versé par 1/12 chaque mois

. La D.G.D.

Les lois de décentralisation ont reconnu la nécessité de compenser le surcroît de charges que représentent pour les Collectivités Locales les transferts de compétences. C'est la vocation de la DGD (dotation globale de décentralisation) qui comporte trois types de concours particuliers, les Bibliothèques Municipales, l'établissement et la mise en oeuvre des documents d'urbanisme et les charges résultant de l'assurance souscrite par les Communes pour se couvrir des risques liés à leur compétence en matière d'autorisation d'utilisation du sol.

- Les produits de l'Exploitation et les produits Domaniaux

a) Produits exploitation des services

La Commune fixe le tarif des services communaux librement dans le respect de l'égalité des usagers devant les charges publiques. Seuls deux tarifs de S.P.L sont soumis à encadrement de l'Etat : celui des transports publics urbains de voyageurs et celui des cantines scolaires.

- b) La redevance d'enlèvement des ordures ménagères qui est fonction du service rendu c'est-à-dire du volume de déchets enlevés, de l'organisation et de la fréquence de la collecte. Son produit équilibre les charges du service (collecte, traitement).

... / ...

- c) Concessions dans les cimetières.
- d) Droits de voirie, droits de place.
- e) Locations à des services extérieurs à la Commune de bâtiments communaux (Gendarmerie, Caisse Epargne, Trésor Public, etc...).

Le Budget est voté par le Conseil Municipal, chapitre par chapitre. Les crédits votés ne peuvent être dépassés sans que soit adoptée par le Conseil une décision modificative.

Le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre voté par le Conseil globalement (article L 212-1 et L 212-2 du CE).

EXAMEN DU COMPTE ADMINISTRATIF 1994 DU BUDGET GENERAL

SECTION INVESTISSEMENT

Montant de la Section en dépenses : 19 640 856, 62
Montant de la Section en dépenses : 18 033 988, 40
déficit : 1 606 868, 22

Montant des restes à réaliser : 14 191 882

Montant des restes à recouvrer : 16 633 912

soit au 31 Décembre 1994, un déficit purement théorique de 1 606 868, 22 Frs.

Chapitre 900 - Hôtel de Ville

- s/chapitre 0 : acquisition matériel informatique, véhicules pour l'administration, matériel, mobilier.
- s/chapitre 2 : matériel radio Police Municipale, un véhicule.
- s/chapitre 4 : 3ème tranche travaux église
- s/chapitre 9 : frais études sur projet nouveau cimetière, travaux Mairie Annexe.
- s/chapitre 91 : matériel salle Socio Educative et fin des travaux de la salle.
en recettes, subventions diverses inhérentes aux dépenses inscrites (Région, Département)

Chapitre 901 - Voirie

- s/chapitre 0 : réalisation arrêts de bus (poteaux indicateurs) *
- s/chapitre 10 : acquisition terrains, matériel voirie et travaux rue Jean Jaurès
- s/chapitre 12 : signalisation E.P. à Paul Cézanne programme E.P. sur 1994.

Chapitre 903 - Scolaire - Culture

- s/chapitre 1 : mobilier écoles, matériel, matériel équipement cuisine centrale et achat véhicule livraison, travaux écoles, logement de fonction, etc...
- s/chapitre 2 : règlement d'un contentieux lié aux travaux CES de 1985
- s/chapitre 5 : matériel sportif, travaux gymnase Alexandre Rideau et bâtiments sportifs
- s/chapitre 9 : matériel Ecole de Musique, Centre de Loisirs, Centre Ados, réalisation salle de danse, un véhicule Service Culturel, etc...
- s/chapitre 91 : travaux divers à l' Espace J.J.R, matériel régie théâtre
recettes liées à l'octroi de subventions pour les dépenses programmées (conseil régional et départemental) P.A.E Portes d'Ormoys (participation aménageur).

Chapitre 904 - Social

- s/chapitre 60 : acquisition mobilier, matériel, équipements sociaux et travaux
recette par le Département - solde sur travaux Crèche J. BERNARD (fin de programme)

Chapitre 905 - Transports

Les dépenses prévues pour l'acquisition de véhicules de transports urbains sont en recettes identiques. Les crédits perçus par la Région et le Département sont reversés en totalité au concessionnaire (STA) qui se charge de l'acquisition (contrat administratif prévu à cet effet).

. Chapitre 908 -

Recette à recouvrer : terrain du château d'eau.

. Chapitre 925 - Mouvements Financiers

- s/chapitre 0 : dette (capital) de la commune
dette (capital) du Canton
Recettes : inscription de l'emprunt 1994
annuités emprunts Gendarmerie (3 ans) et CES.

. Chapitre 927 - Financement Global

- s/chapitre 0 : FCTVA (1992)
amendes de Police (périquation par Etat) TLE et DGE
Recette : autofinancement (prélevé sur recettes fonctionnement) 930-831.

SECTION FONCTIONNEMENT

- Dépenses 62 025 597
- Recettes 62 264 416
- Exédent 238 819 (sera inscrit au B.S. 1995)

. Chapitre 930 - Services financiers

Intérêts de la dette (Commune et Syndicat Canton)
Inscription en dépenses de l'autofinancement 927-115.

. Chapitre 931 - Personnel Permanent

Rémunération des Agents Communaux (soit 51 % du budget global de fonctionnement) et dépenses inhérentes (médecine du travail, formation, action sociale) cotisations aux Centre de Gestion du CNFPT.

Recettes : remboursement par les assurances des risques maladie, A.T, maternité et des salaires des Agents du C.C.A.S.

. Chapitre 932 - Ensemble mobilier /immobiliers

Dépenses de fonctionnement des bâtiments communaux, scolaires, sportifs et autres : entretien, assurance, électricité, matériel, combustibles, etc...soit 7,60 % du Budget de fonctionnement.

. Chapitre 934 - Administration Générale

dépenses relatives au Service Urbanisme (frais études, POS, cadastre, fournitures bureau) au Service Administration Générale (informatique, téléphone, machine à affranchir, location photocopieur, imprimés, fournitures diverses, documentation) et indemnités Adjoints

. Chapitre 936 - Voirie

matériel, outillage, entretien parcs/jardins, éclairage public, entretien voies réseaux.

. Chapitre 940 - Relations Publiques

Fêtes cérémonies (manifestations, décorations, etc...)
Fête du Parc - frais impression (une lettre du Maire et un Mennecy Notre Village)
frais reliure Etat-civil

Chapitre 942 - Sécurité Police

Habillement Police Municipale, entretien véhicules, etc....
Contingent service incendie et subvention à l'amicale des pompiers.

Chapitre 943 - Enseignement

Dépenses inhérentes au fonctionnement des Ecoles 1er degré : pharmacie, fournitures scolaire, frais études surveillées (équilibre au budget). Rémunération des intervenants langues et indemnités de logement des Instituteurs.
Recettes : participation Etudes, subventions départementales (banques, etc....)

Chapitre 944 - Oeuvres Sociales et Scolaires

s/chapitre 3 : alimentation Restaurant Municipal
entretien du matériel, acquisitions diverses
rémunération des surveillances cantines et charges
Recettes : Produit vente des tickets aux familles.
s/chapitre 4 : Dépenses inhérentes aux classes de neige et participation des familles
s/chapitre 9 : Dépenses et recettes inhérentes au Centre de Loisirs (rémunération animateurs et charges, matériel, mobilier) Centre Ados (séjours, activités) et participations des familles relatives aux Services rendus.

* **Monsieur BONNEAU** : Où sont inscrites les recettes ETE JEUNES 1994
Claude GARRO : Elles sont regroupées au 7009 (s/chapitre 9).

Chapitre 945 - Sports - Beaux Arts

s/chapitre 10 : subventions aux Associations et rémunération des Entraîneurs, habillement, pharmacie.
s/chapitre 22 : dépenses et recettes bibliothèque (fonctionnement)
s/chapitre 24 : dépenses Ecole de Musique rémunération des 33 professeurs et charges.
s/chapitre 24-0 : rémunération professeurs Mime, Théâtre, Yoga et charges.
s/chapitre 28 : activités culturelles et subventions aux Associations.
s/chapitre 28-0 : Théâtre : matériel et subvention au C.A.C.
Recettes : participations des familles (Ecole de Musique, Bibliothèque, Danse)
locations diverses de salles.

Chapitre 951 - Services Sociaux

s/chapitre 42 : dépenses et recettes inhérentes au fonctionnement de la Crèche J. BERNARD

Chapitre 955 - Aide Sociale

Subvention au C.C.A.S. et contingent A.S. au Département.

Chapitre 961 - Interventions Economiques

s/chapitre 3 : inscription des cotisations aux divers Syndicats et Organismes (A.M.F, électricité, H.L.M., Canton, Europe, etc...)
s/chapitre 4 : participation Commune aux dépenses Syndicat Lamoura (propriétaire d'un lit) et recettes liées à la participation des habitants à des séjours au village.
Dépenses Animation et Syndicat d'Initiative (braderie, fêtes diverses....)

Chapitre 965 - Domaine Productif de Revenus

Recettes uniquement
Location de bâtiments (gendarmerie, T.P, Caisse Epargne)
Produit de vente de bois du parc, etc...

968 - Service Industriel/Commercial

O.M. : traitement et collecte - redevance O.M. (1994)

TRANSPORTS : Ligne urbaine - Transports Scolaires

970 - Charges et Produit non affectés

Recettes : D.G.F - D.S.I - D.G.D
Inscription de l'exédent de fonctionnement reporté de l'année 1993.

971 - Impôts Obligatoires

Recettes liées aux droits de mutation, permis de chasse, taxe sur les pylônes, etc...

977 - Service Fiscal

Taxe électricité. Produit des quatre taxes (1994) compensation par l'Etat de la T.P.
Dotation au titre du fond de compensation de la T.P Départementale.

Monsieur DE MESMAY : Je confirme ce que je disais à a Commission des Finances, à savoir que lors du prochain collectif budgétaire, l'Etat augmentera la D.G.F aux Communes....

Monsieur RAYMOND : Fait observer que les réalisations sont toujours inférieures aux prévisions.

Monsieur GARRO : D'où l'exédent global constaté à la section de fonctionnement de 238 819, 73 frs qui sera inscrit en recettes au Budget Supplémentaire 1995.

Monsieur le Maire quitte la salle du conseil. Claude GARRO, Premier Maire-Adjoint soumet au vote le compte administratif du Maire pour l'exercice 1994.

POUR : 25 VOIX MAJORITE
CONTRE : 2 VOIX UNION DES FRANCAIS POUR MENNECY
ABSTENTIONS : 6 VOIX MENNECY AUTREMENT

ADOPTE A LA MAJORITE.

SERVICE FINANCIER

COMPTES ADMINISTRATIFS 1994 DU BUDGET GENERAL ET DE L'ASSAINISSEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES Lecture du document budgétaire chapitre par chapitre.

APRES Examen des balances de la section Investissement et de la section de Fonctionnement du Compte Administratif 1994.

APRES Lecture des opérations inscrites au Compte Administratif du Budget Général et de l'Assainissement de la Commune.

APRES Que Monsieur le Maire ait quitté l'Assemblée Municipale pour lui permettre de délibérer,

APRES DELIBERATION

ADOpte Les Comptes Administratifs qui s'équilibrent aux dépenses et aux recettes comme suit:

BUDGET GENERAL :

SECTION INVESTISSEMENT :

DEPENSES	19.640.856,62 Francs
RECETTES	18.033.988,40 Francs
DEFICIT	1.606.868,22 Francs

SECTION FONCTIONNEMENT :

DEPENSES	62.025.604,79 Francs
RECETTES	62.264.424,52 Francs
EXCEDENT	238.819,73 Francs

DEFICIT GLOBAL DE CLOTURE

1.368.048,49 Francs

ASSAINISSEMENT :

SECTION INVESTISSEMENT :


DEPENSES	2.719.338, 20 Francs
RECETTES	3.962.143, 21 Francs
EXCEDENT	1.242.805, 01 Francs

SECTION FONCTIONNEMENT :

DEPENSES	617.055, 13 Francs
RECETTES	3.912.010, 32 Francs
EXCEDENT	3.294.955, 19 Francs

ADOpte A LA MAJORITE




Xavier DUGOIN
Député Maire.

SERVICE FINANCIER
COMPTE DE GESTIONS 1994

BUDGET GENERAL-ASSAINISSEMENT-CAISSE DES ECOLES.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT les résultats de l'exercice 1994 présentés par Madame Bouchard, Receveur Percepteur de la Ville de Mennecy et relatifs aux Budget Général, Budget Assainissement et à la Caisse des Ecoles,

VU l'exactitude des dépenses et des recettes portées dans le compte et indiquées au Compte Administratif 1994 du Budget Général et des Budgets annexes (Caisse des Ecoles et Assainissement),

APRES DELIBERATION

ADOpte Les comptes de gestions 1994 du Budget général de la Commune, des Budgets annexes Assainissement et Caisse des Ecoles présentés par le Comptable Public de la Commune.

ADOpte A LA MAJORITE

Xavier DUGOIN

Député Maire



[Handwritten signature of Xavier Dugoin]

REÇU LE
13. JUIL 1995
SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

BUDGET ASSAINISSEMENT - C.A. 1994 (M 49)

INVESTISSEMENT : 2 719 338, 20 Dépenses

3 962 143, 21 Recettes

1 242 805, 01 Excédent

Subvention équipements, emprunts, Travaux d'assainissement, reprise du déficit antérieur.

Recettes : Subventions, Emprunts, amortissement immobilisation.

COMPTE EXPLOITATION

Dépenses : 617 055, 13

Recettes : 3 912 010, 32

Excédent : 3 294 955, 19

Monsieur le Maire quitte la salle du Conseil, Claude GARRO, 1er Adjoint soumet au vote le Compte Administratif 1994 Assainissement.

**POUR : 25 VOIX MAJORITE
ABSTENTIONS : 6 VOIX MENNECY AUTREMENT
2 VOIX UNION DES FRANCAIS POUR
MENNECY.**

ADOPTÉ A LA MAJORITE.

ASSAINISSEMENT

Imputation de l'excédent du Compte Administratif 1994 sections d'Investissement et d'Exploitation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT que le Compte Administratif 1994 de l'Assainissement est excédentaire de 4 537 760,20 F :

- INVESTISSEMENT :	+ 1 242 805,01 F
- EXPLOITATION :	+ 3 294 955,19 F

VU le Compte Administratif 1994 approuvé le 29 juin 1995,

APRES avis favorable de la Commission des FINANCES du 26 juin 1995,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE l'imputation de l'excédent d'Assainissement du Compte Administratif 1994 au compte 106 Réserves,

DIT que la régularisation intervient sur le Budget Supplémentaire d'Assainissement 1995.

ADOpte A LA MAJORITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire



L.122-20 Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget;

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6. De passer les contrats d'assurance; -

7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 F ;

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; -

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire, directement ou par substitution, ou délégataire.;

16. D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

L.122-21 Les décisions prises par le maire en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le maire nonobstant les dispositions des articles L.122-11 et L.122-13. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

LE CONSEIL MUNICIPAL
DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
 ARTICLES L 122-20 ET L 122-21 DU CODE DES COMMUNES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L 122-20 et L 122-21 du Code des Communes, autorisant Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal à exercer ses compétences,

APRES avis favorable de la Commission des Finances sur les alinéas 3-4-6-8-9-10, à caractère financier en date du 26 Juin 1995,

APRES DELIBERATION,

DECIDE de déléguer à Xavier DUGOIN, Député Maire, toutes ses attributions pour la durée du mandat (1995 - 2001), délégations énumérées dans l'article L 122-20 du CODE des Communes,

DIT que le Conseil Municipal sera tenu informé par le Maire des mesures prises dans l'exercice de sa délégation, lors des séances obligatoires du Conseil Municipal (article L 122-21).

ADOpte A LA MAJORITE.



Xavier DUGOIN

 Xavier DUGOIN
 Député Maire.

RECU LE
 13. JUIL 1995
 SOUS-PREFECTURE
 DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

S
S
ntaires

es missions
mentaires

APPROBATION D'UNE CONVENTION CONCERNANT LE PROJET
D'IMPLANTATION D'UNE STATION DE BASE POUR LE RADIO TELEPHONE
PUBLIC.

JEAN-MARIE BONNEAU

Souhaite prendre connaissance de la dite convention.

BERNARD BOULEY

Elle sera annexée au compte-rendu du Conseil Municipal.

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION CONCERNANT LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE STATION DE BASE POUR LE RADIO TELEPHONE PUBLIC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT la demande en date du 15 mars 1995 faite par la Société Française du Radio Téléphone dont le siège social est à NANTERRE (92753), 72, avenue de la Liberté, en vue d'implanter dans les emprises du château d'eau de la Butte Montvrain une station de base pour le radio téléphone composée d'un dispositif d'antennes et d'un local au sol d'environ 15 m²,

CONSIDERANT le développement important de cette technique et la possibilité avantageuse qu'offre le château d'eau de la Butte Montvrain étant donné sa situation pour assurer une bonne couverture pour le besoin des radiocommunications,

CONSIDERANT la prise en compte de ce projet par la S.E.E., fermier des réseaux d'alimentation d'eau potable et des ouvrages de génie civil correspondants,

CONSIDERANT le projet de convention tripartite proposé, à passer entre les intéressés soit la Commune, propriétaire du château d'eau, la S.E.E. et la S.F.R.,

CONSIDERANT que les termes de la convention peuvent être acceptés en leur forme actuelle et que l'accord de la Commune reçoit une contre partie en la forme du versement d'une indemnité annuelle d'occupation de 20 000 F. H.T. correspondant à la norme appliquée en la matière,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à donner l'autorisation à la S.F.R. d'implanter dans les emprises du château d'eau l'installation envisagée,

APRES DELIBERATION,

DONNE son accord pour l'implantation dans les emprises du château d'eau de la Butte Montvrain d'une station de base pour le radio téléphone, par la Société Française du Radio téléphone,

APPROUVE la convention tripartite qui en découle à passer entre la Commune, la S.E.E. et la S.F.R.

ADOpte A L'UNANIMITE.



[Handwritten signature]

Xavier DUGOIN
Député Maire



AGENCE DE Entrepôt Juliette 124 B
PARIS-ORLY Orly fret 744
94398 ORLY Aérogare CEDEX
Téléphone ~~49 75 54 60~~
Télécopie 46 86 37 58

Veuillez noter notre nouveau
n° de téléphone : 49.75.54.84

N/Réf : GA/MN/95.074.438

Objet : **Projet d'implantation d'un relais
radiotéléphone pour le service public
dans les emprises du château d'eau de
la commune de Mennecy.**

MAIRIE ANNEXE

65 boulevard Charles De Gaulle

91540 MENNECY

A l'attention de Monsieur BOULEY

Orly, le 15 mars 1995



Monsieur,

Les Etablissements Jean GRANIOU sont mandatés par la Société Française du Radiotéléphone (SFR) pour la recherche de site de station de base. La S.F.R. a pour objet l'installation et la réalisation du second réseau français de radiotéléphone public dans le cadre de l'autorisation Ministérielle qui lui a été donnée, et dont vous trouverez copie dans le dossier d'information que nous vous avons transmis.

La S.F.R. est amenée à rechercher de nombreux lieux d'implantation d'émetteurs radioélectriques pour réaliser un réseau dense de qualité.

C'est ainsi que, suite à nos recherches sur place et suite à la validation du site par la S.F.R., nous vous prions d'examiner la possibilité d'implanter un dispositif d'antennes, ainsi qu'un local de 15m² environ dans les emprises du Château d'eau de Mennecy.

La S.F.R. est prête à donner toute garantie sur la qualité et la sécurité des matériels qui seraient mis en place ainsi que sur le personnel de maintenance qui pourrait être appelé à demander l'accès au local utilisé. En particulier, les moyens nécessaires pour préserver l'environnement sont systématiquement mis en oeuvre par la S.F.R., notamment pour protéger d'autres systèmes de radiocommunication et la réception de la télévision.

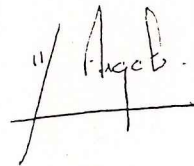
.../...

- 21 -

Nous sommes à votre disposition pour vous rencontrer et vous apporter tout renseignement complémentaire, ainsi que pour discuter des termes d'une convention dont vous trouverez un projet en annexe.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Technico Commercial
David D'ANGELO



P.J. : - Projet de Convention

CONVENTION TRIPARTITE

ENTRE

- COLLECTIVITE, MENNECY

d'une part,

- SOCIETE DES EAUX DE L'ESSONNE,

d'autre part,

- SOCIETE FRANCAISE DU RADIO TELEPHONE

CONVENTION REGISSANT L'INSTALLATION
D'UNE STATION-RELAIS DE RADIOCOMMUNICATIONS
DANS LES EMPRISES DU RESERVOIR D'EAU POTABLE

DE MENNECY

GSM 910061

JC/FH- 28/06/95
CONVTRIP

CONVENTION

pour l'installation et l'exploitation de matériel radio-électrique sur le réservoir situé Chemin de la Butte Montvrain.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de MENNECY, représentée par son Maire, Monsieur Xavier DUGOIN, dûment autorisé par délibération en date du 29 Juin 1995

ci-après désigné par "la collectivité",

d'une part,

"SOCIETE DES EAUX DE L'ESSONNE",
Société Anonyme au capital de 20 386 940 F,
dont le Siège Social à NANTERRE CEDEX (92753), 72 avenue de la Liberté,
inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE sous le n° B 692 033 939,
représentée par Monsieur Yves BORIES, Directeur Général,
dont les bureaux sont situés 27, Route de Lisses - 91813 CORBEIL-ESSONNES CEDEX,
agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 17 Mars 1992,

ci-après désignée par "S.E.E.",

d'autre part,

et,

"La Société Française de Radiotéléphone",
Société Anonyme au capital de 2 448 888 900 F,
dont le Siège Social est 35, Boulevard Brune, 75014 PARIS,
inscrite au Registre du Commerce de PARIS sous le n° B 343 960 720,
représentée par Monsieur Philippe CHARAIX, Directeur de l'Agence Technique de la Région Ile-de-France,
élisant domicile au 70, Rue Jean Bleuzen - 92170 VANVES,

ci-après désigné par "le demandeur".

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Dans le cadre de son domaine d'activité et du contrat d'affermage qui la lie à la collectivité, S.E.E. exploite pour le compte de ce dernier un réservoir d'une hauteur de 47 m à partir du sol, érigé dans les emprises d'une parcelle de terrain cadastrée section BI parcelle n° 194 appartenant à la collectivité.

De par sa position géographique, ce site permet d'assurer la couverture radio-électrique pour les besoins des réseaux de radiocommunications.

Compte tenu de cette situation et afin de permettre au demandeur d'exercer sa mission concernant l'installation, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de radio-communication, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la collectivité et S.E.E. autorisent le demandeur :

1.1. à installer en partie sommitale du château d'eau :

1.1.1- une structure aérienne métallique permettant la fixation des antennes nécessaires à l'émission et la réception des ondes radioélectriques des réseaux,

1.1.2- à construire et aménager un local technique, à ses frais exclusifs, au pied du réservoir d'eau.

1.2. A installer un coffret contenant les équipements radio-électriques, à ses frais exclusifs, au pied du réservoir d'eau suivant les plans qui seront fournis à la S.E.E..

1.3 A alimenter le coffret en énergie électrique (raccordement EDF) et en liaisons téléphoniques depuis la voie publique en réalisant des tranchées nécessaires à l'enfouissement des canalisations correspondantes.

1.4 A intervenir sur ses installations (aériens, chemins de câbles et coffret) tant pendant la période d'exécution des travaux et de mise en place des équipements qu'ultérieurement pour les opérations de réaménagement ou de maintenance des dites installations.

ARTICLE 2 : AUTORISATION

La collectivité et S.E.E. autorisent le demandeur à réaliser l'opération décrite ci-devant. Sa mise en oeuvre est toutefois subordonnée à l'approbation préalable par la collectivité et S.E.E. d'un dossier technique qui sera obligatoirement soumis à leur examen. Cette mise en oeuvre tiendra compte des remarques auxquelles aura donné lieu de leur part, l'examen du dossier technique.

ARTICLE 3 : REGIME JURIDIQUE ET DESTINATION DES INSTALLATIONS

La présente convention n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30/09/1953 et ne pourra se prévaloir de la propriété commerciale au titre des droits qui lui sont consentis.

L'autorisation d'occupation est délivrée au demandeur à titre strictement personnel. Il ne pourra transmettre à quelque titre et sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits qui lui sont consentis par la présente convention qu'avec les autorisations préalables expresses de la collectivité et S.E.E. et dans les conditions définies à l'article 6 ci-après.

Les emprises mises à disposition sont strictement réservées aux installations techniques d'émission-réception de signaux radioélectriques à usage de téléphonie.

Notamment, les locaux sont strictement réservés à usage technique et ne pourront être utilisés, en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque.

Toute extension de celui-ci devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET - RESILIATION

La présente autorisation est consentie au demandeur pour une durée de neuf années à compter du 1er Juin 1995. Elle sera ensuite reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par la collectivité ou par S.E.E. notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 6 mois à l'avance; en pareil cas, le demandeur ne pourrait prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De son côté, le demandeur aura la faculté de résilier la présente convention à tout moment; mais en pareille hypothèse, il sera tenu :

- de payer à la collectivité et à S.E.E. une indemnité égale à une année entière de redevance à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Cette indemnité ne serait payable que lors du départ effectif du demandeur,
- de démonter ses installations et de remettre les lieux en leur état primitif, sauf si ces installations étaient susceptibles d'intéresser la collectivité et/ou S.E.E., auquel cas elles seraient cédées pour leur valeur résiduelle.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ASSURANCE

5.1. Assurance

Les parties sont soumises au droit commun. Le demandeur devra souscrire une police d'assurance pour garantir les risques de toute nature résultant des installations désignées à l'article 1.

De ce fait, en cas de dégradations ou de dommages imputables :

- soit à des agents du demandeur ou à ses mandants,
- soit aux équipements et matériels en place dans le local ou sur le terrain,
- soit à la seule présence des équipements et matériels du demandeur,

le demandeur s'engage à réparer le préjudice en remboursant à la collectivité ou à S.E.E. le coût de la remise en état des lieux ou en procédant à cette remise en état.

Dans le cas où les installations techniques décrites à l'article 1 entraîneraient une augmentation de la tarification des assurances souscrites par la collectivité et/ou S.E.E. pour garantir l'immeuble, le demandeur leur remboursera sur justificatif le montant des primes supplémentaires.

5.2. Installations

Les installations décrites ci-devant devront être mises en oeuvre dans le respect des règles de l'art et des normes techniques en vigueur et présenter toute garantie de sécurité quant à leur tenue et leur solidité. Pour ce faire, le demandeur s'engage à faire appel, à ses frais exclusifs, à un installateur de son choix et le cas échéant à un bureau d'études techniques, et à soumettre le dossier technique correspondant à l'examen d'un Bureau de Contrôle agréé (APAVE, SOCOTEC, ...) afin de s'assurer que ses installations :

- présentent une garantie de stabilité et de résistance suffisante,
- ne mettent en cause ni la résistance mécanique du réservoir, ni l'étanchéité de la cuve d'eau potable,
- préservent l'intégrité du réservoir et des revêtements d'étanchéité.

Ce rapport sera remis à S.E.E. avant la mise en service de l'installation de radiocommunication.

Le demandeur s'engage à faire procéder à ses frais à tous travaux complémentaires ou modifications qui seraient prescrits par l'organisme de contrôle, par la collectivité ou par S.E.E..

Ainsi qu'indiqué à l'article 2, le demandeur soumettra l'ensemble de son dossier technique à l'examen de la collectivité et de S.E.E. afin de recueillir leur accord avant exécution des travaux.

Le demandeur fera, en outre, son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires, sans que la collectivité ni S.E.E. ne puissent être inquiétés, ni recherchés à ce sujet.

Le demandeur fournira copie de l'ensemble des autorisations susvisées à la collectivité et à S.E.E.

Le demandeur s'engage expressément à souscrire, à son propre nom, les contrats EDF, PTT, etc, nécessaires à l'exploitation de ses installations.

Le demandeur s'engage à mettre en oeuvre un paratonnerre adéquat pour protéger sa station-relais et les équipements existant de la collectivité et de S.E.E. qui pourraient être atteints du fait de l'existence des antennes et matériels installés pour le demandeur.

5.3 Responsabilité en cas de vol ou de dégradation, et en cas d'incidents d'exploitation du service public de la Distribution de l'Eau - Renonciation à Recours

Le demandeur s'engage à faire son affaire personnelle et sans recours contre la collectivité et/ou S.E.E., des dommages matériels ou immatériels, de toute nature, pouvant être subis par son personnel ou ses biens mobiliers ou immobiliers (en particulier son appareillage), notamment des dommages imputables aux incidents ou accidents de toute nature, quelle qu'en soit l'origine.

Le demandeur est réputé avoir apprécié sur le site l'ensemble des risques encourus, notamment par les personnes effectuant les travaux.

Le demandeur aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances qui pourraient être occasionnés, soit de son fait soit de celui de personnes agissant pour son compte, survenant sur tout ou partie des installations du service de distribution d'eau potable.

En cas de pollution accidentelle ou provoquée sur le site du réservoir par le demandeur ou ses mandants, ce dernier s'engage à dédommager S.E.E. des préjudices subis par elle et ses clients et à lui régler ou à lui rembourser tous les frais occasionnés.

Le demandeur s'engage à introduire une clause de non recours contre la collectivité et/ou S.E.E. dans les contrats qu'il passera avec des tiers pour intervenir sur le site, à sa demande et/ou sous son contrôle, afin de rendre opposable aux dits tiers l'engagement stipulé au paragraphe précédent : d'une manière générale, il s'engage à exonérer la collectivité et/ou S.E.E. de toute demande de ces tiers ou de toute condamnation au profit de ces derniers qui, du fait d'incidents, accidents ou interventions visés à l'alinéa précédent, serait dirigée contre la collectivité et/ou S.E.E..

ARTICLE 6 : INTERDICTION DE CEDER POUR LE DEMANDEUR

Le demandeur s'interdit expressément, à peine de résolution de plein droit de la présente convention, de concéder ou de sous louer, ni mettre gratuitement ou non à disposition de tiers, tout ou partie du terrain ou des locaux et de ses aériens sauf éventuellement à toute entité ou filiale du demandeur qui pourrait être régulièrement constituée dans l'avenir aux fins de poursuite des activités précédemment dévolues au demandeur et sous réserve de produire les documents légaux justifiant de sa constitution et de son objet social.

En tout état de cause, une telle cession ne pourrait avoir lieu qu'avec l'accord de la collectivité et de S.E.E.. En pareil cas, la présente convention deviendrait caduque et une nouvelle convention serait obligatoirement passée avec le nouvel opérateur aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations pour les deux parties, sauf pour l'alinéa 5.1. de l'article 5 ci-devant relatif aux assurances et l'article n° 15 ci-après concernant les impôts et taxes.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN - REPARATION DES EQUIPEMENTS SUR LE RESERVOIR D'EAU

Le demandeur s'oblige à veiller au maintien de ses installations aériennes en parfait état de conservation et d'entretien en procédant périodiquement et au moins une fois tous les trois ans :

- leur visite préventive effectuée contradictoirement en présence d'un représentant de S.E.E. ceci afin de repérer les anomalies éventuelles (points d'oxydation, desserrage, descellement, etc...).
- aux interventions nécessaires pour remédier aux anomalies relevées sans qu'il puisse en résulter aucun trouble de jouissance, ni pour la collectivité, ni pour S.E.E..

En cas de survenance d'une anomalie sur les équipements extérieurs au local technique, ainsi que sur le local proprement dit, S.E.E. avisera, lorsqu'elle le constatera, par télécopie au numéro : 41.48.21.93 - le Centre d'Exploitation Nationale, Maintenance CEM de la SFR, téléphone : 40.93.21.50.

Dans le cas où des travaux d'entretien du réservoir nécessitent la dépose de tout ou partie des équipements du demandeur, celui-ci s'oblige à procéder au démontage des installations en cas de nécessité de travaux à effectuer sur la structure du réservoir (étanchéité de la coupole, travaux de maçonnerie, etc) sur demande préalable de la collectivité ou de S.E.E. notifiée 6 mois à l'avance, sans prétendre à aucune indemnité.

Il s'oblige également à maintenir démontées les installations pendant toute la durée nécessaire des travaux.

Le collectivité et S.E.E. s'engagent toutefois à mettre en oeuvre tous les moyens possibles pour occasionner le minimum de gêne lors de ces éventuels travaux.

ARTICLE 8 : LIBRE ACCES AUX INSTALLATIONS

8.1 - Avant et pendant l'exécution des travaux d'aménagement et de réalisation du chemin de câbles et de la superstructure aérienne.

Pendant la durée des travaux d'aménagement, de mise en place du chemin de câbles et de la superstructure aérienne, les travaux dont il s'agit seront exécutés sous l'entière responsabilité du demandeur, de l'architecte, du Bureau d'Etudes et de l'Entreprise chargés par le demandeur de la mise en oeuvre des installations. S.E.E. remettra un jeu de clé à l'Entreprise avec obligation pour celle-ci de refermer la porte d'accès à l'intérieur du réservoir chaque soir à la fermeture du chantier.

En cas d'incident pouvant avoir une influence sur le fonctionnement de l'ouvrage, ou le maintien du service public de distribution de l'eau, en toute sécurité, le demandeur, l'architecte, le Bureau d'Etudes et l'Entreprise chargés par le demandeur appelleront 24 h /24 la S.E.E. au 60.88.24.28 qui prendra les mesures nécessaires.

8.2 - Après exécution et réception des travaux d'aménagement.

Après réception des travaux, l'entreprise restituera la clé à S.E.E..

S.E.E. s'engage à assurer le libre accès aux installations du demandeur, hors chemin de câbles et superstructure aérienne, 24 h /24 et 365 jours/an.

Dans le cas où les installations du demandeur ne sont pas en bordure de propriété, le demandeur installera une serrure double canon, type DENY, sur le portail d'accès au terrain. Un des canons lui sera propre.

Dans la limite de son terrain, S.E.E. aura la charge de l'entretien des abords des installations du demandeur (chemin d'accès, périmètre autour du shelter, passage du véhicule éventuel).

Dans tous les cas, les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un agent S.E.E., 24 h /24, 365 jours par an. Les personnes susceptibles d'intervenir devront avertir au préalable la personne d'astreinte de S.E.E. en téléphonant au 60.88.24.28. Les interventions hors heures ouvrées devront être dans la mesure du possible réduites au strict minimum.

ARTICLE 9 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES

La collectivité et S.E.E. auront la possibilité d'installer sur les lieux toutes antennes qu'ils jugeront utiles pour le bon fonctionnement de leurs propres services.

En pareil cas, le demandeur s'oblige par avance à les autoriser à titre gracieux, à installer leurs antennes émettrices/réceptrices sur sa structure aérienne.

La collectivité et S.E.E. s'engagent à aviser le demandeur des nouvelles installations radioélectriques sur le site.

Toutefois, et pendant la durée des présentes, elles ne pourront créer et/ou laisser créer d'installations techniques susceptibles de brouiller les émissions et réceptions relatives à l'activité du demandeur.

Le demandeur garantit que les équipements radio et matériels électroniques ainsi que les antennes constituant l'architecture générale de la station relais ne comportent aucun danger ou risque quelconque de nuisance pour le voisinage sur la qualité d'émission et de réception des installations existantes, en particulier en ce qui concerne la réception des programmes de radio et de télévision et le fonctionnement des systèmes de téléalarme.

En cas de perturbations dont il s'avérerait après enquête technique qu'elles seraient en définitive imputables à la station relais, le demandeur s'engage à prendre sous 8 jours toutes les mesures nécessaires propres à y remédier.

Faute pour lui de supprimer ces perturbations dues de son fait et de rétablir la qualité de réception des programmes de radio et de télévision et de fonctionnement des téléalarmes, le demandeur s'engage par avance à retirer ses équipements.

ARTICLE 10 : ASPECTS FINANCIERS

La présente convention est consentie au demandeur et acceptée par lui, moyennant :

a/ une indemnité annuelle d'occupation de 20.000 F. HT, charges incluses.

Cette indemnité sera versée à la collectivité sur présentation d'un titre de mise en recette portant la référence GSM 910061 et adressée à :

SFR
SERVICE COMPTABILITE
212, Rue Raymond Losserand
75014 PARIS

Les paiements seront effectués à 30 jours fin de mois à réception du titre de paiement. Le premier d'entre eux intervenant à la date de signature.

L'indemnité ci-dessus variera en même temps et dans les mêmes proportions que l'indice INSEE du coût de la construction. La variation s'appréciera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes, l'indice de base étant celui en vigueur à cette date, et l'indice de référence celui en vigueur au jour de la réévaluation.

b/ Une indemnité de 15.000 F. HT, charges incluses.

Cette indemnité sera versée d'avance par le demandeur, à la date anniversaire, sur présentation par S.E.E. d'une facture annuelle référencée (GSM 910061 bis).

Cette indemnité variera en même temps et dans les mêmes proportions que l'indice TP 01 publié au moniteur des travaux publics. La variation s'appréciera à l'expiration de chaque période à la date anniversaire de la convention, l'indice de base étant celui en vigueur à cette date.

Le paiement sera effectué à 30 jours fin de mois à réception de facture, le premier d'entre eux intervenant à la date de signature de la convention.

Cette indemnité couvrira l'ensemble des frais de S.E.E. pour assurer les engagements décrits dans cette convention et en particulier :

- l'ensemble des frais d'étude, de constitution et de suivi du dossier,
- l'ensemble des interventions conjointes de S.E.E. et du demandeur,
- l'ensemble des frais pour permettre l'accès permanent aux installations.

JC/FH- 01/06/95
CONVTRIP

ARTICLE 11 : IMPOTS ET TAXES

Le demandeur s'engage à acquitter tous impôts et taxes auxquels il est soumis en tant que locataire, dans la mesure où il y est assujéti.

ARTICLE 12 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires éventuels des présentes seront à la charge du demandeur qui s'y oblige.

La présente convention est dispensée du droit d'enregistrement.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties signataires font élection de domicile à leur adresse respective figurant dans le préambule de la présente convention.

ARTICLE 14 : CLOTURE

La présente convention est établie en 5 exemplaires, dont deux respectivement pour la collectivité, un pour la S.E.E., et deux pour le demandeur.

Cette convention comprend huit pages, hors documents annexes.

Fait à MENNECY, le 11 JUIL. 1995



Pour la collectivité,
Le Maire,
M. Xavier DUGOIN

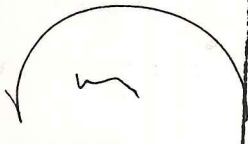
Fait à CORBEIL-ESSONNES, le

Le Directeur Général



Pour S.E.E. BORJES
Le Directeur Général,
M. Yves BORJES

Fait à VANVES, le



Pour SFR,
Le Directeur de l'Agence Technique
de la Région Ile-de-France
Monsieur Philippe CHARAIX



OBJET : APPROBATION DU PLAN DE REMEMBREMENT DE L'A.F.U.A. DES "ROMAINES"

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 30 septembre 1993 portant création de l'Association Foncière Urbaine Autorisée des "ROMAINES",

VU la demande d'avis du Préfet sur ce dossier à la Commune en date du 22 mars 1995 qui conformément à l'Art. L 322-6-1 du Code de l'Urbanisme, précise qu'un avis communal doit être donné sur le plan de remembrement et les prescriptions d'urbanisme propres à l'opération,

CONSIDERANT le projet de remembrement présenté qui crée 24 lots à bâtir viabilisés, ainsi que les prescriptions d'urbanisme qui y sont attachées,

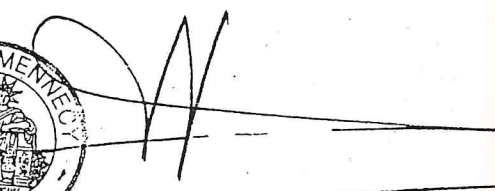
CONSIDERANT que ce projet respecte les règles d'urbanisme édictées par le P.O.S. opposable et s'intègre dans le parcellaire et le cadre bâti de ce secteur,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le plan de remembrement et les prescriptions d'urbanisme du projet de l'Association Foncière Urbaine Autorisée dite des "ROMAINES".

ADOpte A LA MAJORITE.




Xavier DUGOIN
Député Maire



OBJET : INSTAURATION D'UNE SERVITUDE D'ACCES ET DE PASSAGE DE RESEAUX DE VIABILISATION AU PROFIT D'UN TERRAIN DEPARTEMENTAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT le souhait du Département de construire une circonscription d'action sociale sur un terrain lui appartenant avenue du Buisson Houdart, cadastré BH n° 2 et 3,

CONSIDERANT que ce terrain est enclavé et qu'il est impossible de le desservir directement par des voies publiques sans emprunter une voie privée communale,

CONSIDERANT la demande du Département en date du 25 avril 1995 afin que la Commune autorise l'accès et les divers raccordements et branchements nécessaires au futur bâtiment notamment l'assainissement E.U. et E.P., l'électricité, le gaz, les télécommunications, l'éclairage de l'accès,

CONSIDERANT qu'il est possible de satisfaire la demande du Département en l'autorisant à créer un accès et le passage de l'ensemble des réseaux de viabilisation par la voie privée communale située entre la limite du terrain et l'avenue du Buisson Houdart,

CONSIDERANT que cet accord devra être concrétisé par une convention de servitude globale à établir ultérieurement entre les parties intéressées pour l'accès et les réseaux prévoyant notamment l'emprise définitive de la servitude et l'obligation d'enterrer les réseaux,

APRES DELIBERATION,


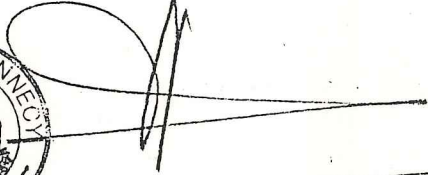
DONNE son accord au Département pour que l'accès au terrain dont il est propriétaire, avenue du Buisson Houdart, cadastré BH n° 2 et 3, ainsi que les raccordements et branchements aux différents réseaux assainissement E.U et E.P., électricité, gaz, télécommunication, éclairage de l'accès, soient faits en utilisant la voie privée communale existante débouchant sur l'avenue du Buisson Houdart. L'implantation des réseaux dans l'emprise de cette voie sera faite en souterrain,

DIT qu'ultérieurement à l'accord donné, une convention de servitude globale concernant l'accès et les réseaux devra être établie entre les parties intéressées,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute action et à signer tout document afin de mener à son terme cette procédure.

ADOpte A L'UNANIMITE.

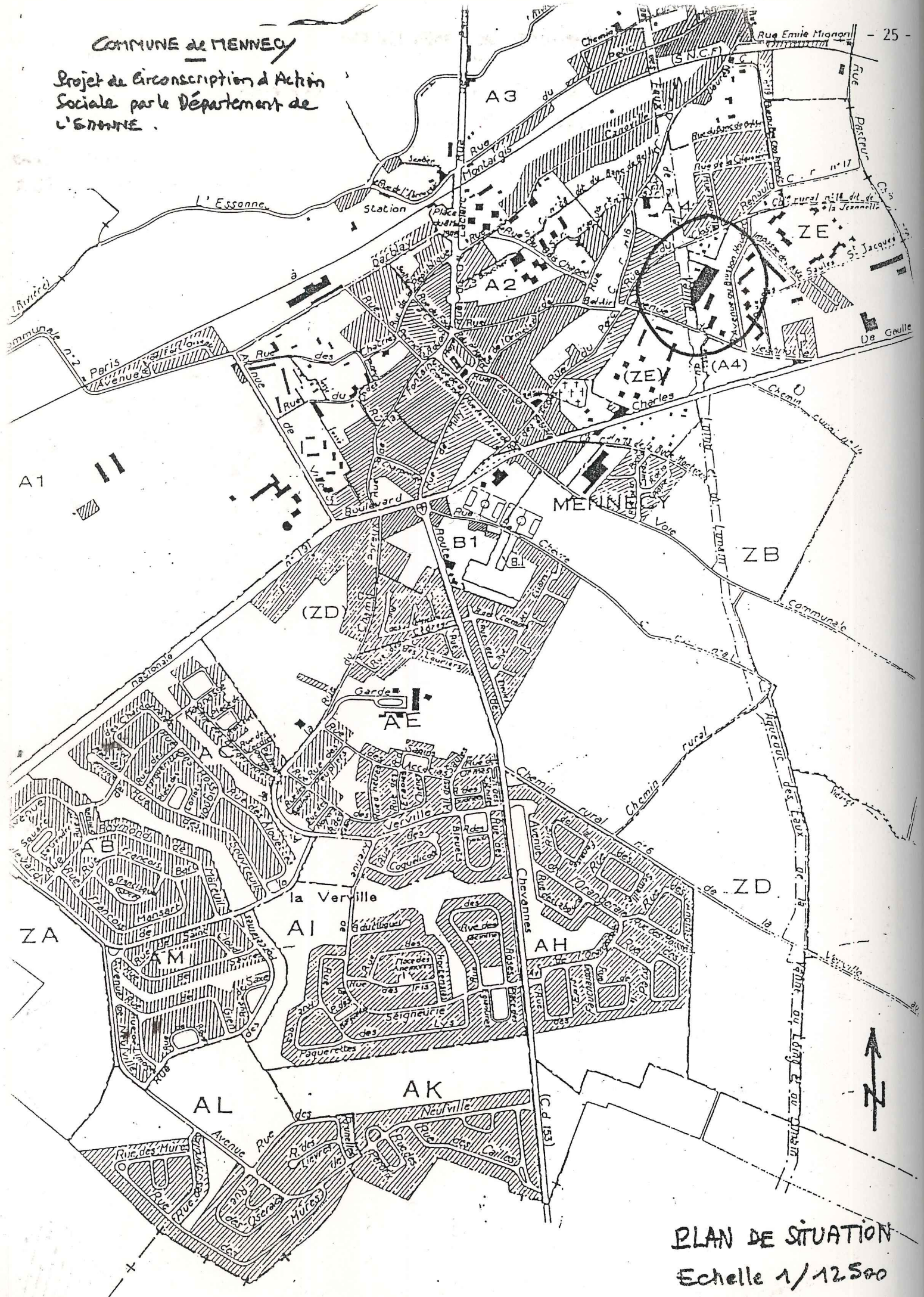




Xavier DUGOIN
Député Maire

Maitre GILLES, Notaire, ne prend pas part au vote.

180

COMMUNE de MENNECY
 Projet de Circonscription d'Action
 Sociale par le Département de
 L'ESSONNE.



PLAN DE SITUATION
 Echelle 1/12500

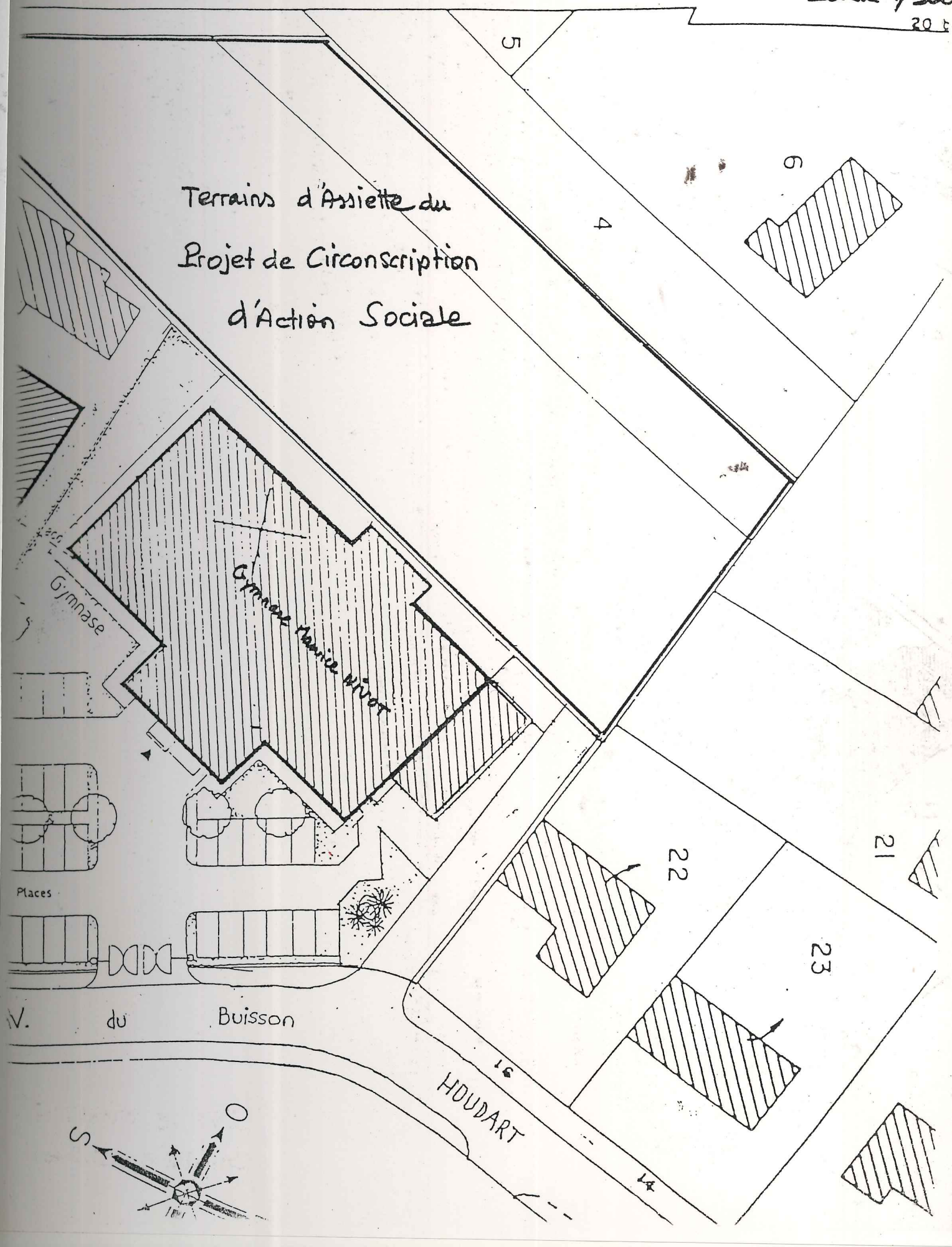
COMMUNE DE MENNECY

Projet de Circonscription d'Action Sociale par le Département de l'Enfance

- 26 -

Echelle 1/500
20 m

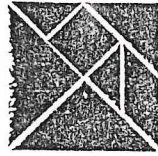
Terrains d'Assiette du
Projet de Circonscription
d'Action Sociale



- 25 -
Rue
Pasteur
St. Jacques
De Gaulle



ION
500



Essonne

Direction de
l'Administration
Générale

Affaire suivie par :
D. ROUX
Tél. : 60.91.93.29

2321-917
VILLE DE MENNECY

27 AVR. 1995

ARRIVÉ



Evry, le 25 avril 1995

Le Président du Conseil Général

à

Monsieur le Maire de MENNECY
MAIRIE
B.P. 1
91541 MENNECY CEDEX

OBJET: Construction d'une Circonscription d'Action Sociale à MENNECY.

P.L. : 1.

J'ai l'honneur de vous rappeler ma demande de certificat d'urbanisme du 13 février 1995, concernant la construction d'une Circonscription d'Action Sociale à MENNECY, sur un terrain cadastré section BH n° 2 et 3, en cours d'acquisition par le Département, sous D.U.P..

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir votre réponse, dans les meilleurs délais possibles.

En outre, je vous serais obligé de bien vouloir examiner la possibilité de la création d'une servitude sur la voie privée communale débouchant sur l'avenue du Buisson Houdart (figurant sur le plan ci-joint), aux fins de permettre l'accès des véhicules au terrain d'une part, et le passage des différents réseaux (notamment gaz et électricité) d'autre part.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale,

Gilles GODON

Le courrier doit être adressé à Monsieur le Président du Conseil Général
DAG/DOMAINES-DR/CT/378
Hôtel du Département - Boulevard de France - 91012 Evry Cedex
Standard téléphonique : (1) 60-91-91-91 - Fax : (1) 64-97-20-44
Informations Minitel : 36-15 Essonne

Réf. : DE

120437

DIVERS

9	3	7
---	---	---

INSTALLATION DE LA MUNICIPALITE

INDEMNITES DE FONCTION DES TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU Le procès verbal d'installation de la Municipalité en date du 23 Juin 1995 issue du scrutin du 18 Juin 1995.

VU La délibération du Conseil Municipal en date du 23 Juin 1995 approuvant le nombre d'Adjoints au Maire à huit (8) et leur élection de cette même séance.

VU Les arrêtés de délégation de fonctions et de signature aux huit Adjoints par Monsieur le Maire.

VU Le décret 94-1004 du 21 Novembre 1994 relatif aux montants bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux.

VU Les articles L 123-5-1 et L 123-6 du Code des Communes.

VU Les articles L 123-5 et R 123-2 du Code des Communes fixant les majorations des indemnités des Maires et des Adjoints à + 15% lorsque la Commune est Chef Lieu de Canton.

CONSIDERANT Que la Commune de Mennecy est Chef Lieu de Canton, que la population est de 11 098 Habitants (RGP 1990.), que par conséquent, le taux maximal (en pourcentage de l'indice 1015 de la Fonction Publique) est fixé pour le Maire à 55 % et pour les Adjoints à 40 % de l'indemnité brute mensuelle du Maire.

APRES Avis favorable de la Commission des Finances en date du 26 Juin 1995.

APRES DELIBERATION

PREND Acte de la décision de Monsieur Le Député Maire de renoncer à percevoir son indemnité de fonction mensuelle, indemnité reversée au Budget général de la Commune.

FIXE Les indemnités de fonction brutes mensuelles des HUIT Adjoints à 40 %, taux maximal, de l'indemnité brute mensuelle du Maire (Indexée à 55 % de l'indice brut 1015 de la Fonction Publique)

DIT Que les crédits inhérents à ces indemnités sont inscrits au Budget général de la Commune au Chapitre 934-20-666.

ADOpte A LA MAJORITE.

Xavier DUGOIN

Député Maire



SERVICE FINANCIER

CONSOLIDATION DE LA LIGNE DE TRESORERIE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT La ligne de crédit de trésorerie de 5 Millions de francs ouverte par Délibération du Conseil Municipal du 12 MAI 1993,

CONSIDERANT La nécessité pour la Commune de procéder au refinancement d'un P.A.E différé à ce jour pour un montant de 5 Millions,

APRES Avis favorable de la Commission des Finances, en date du 26 JUIN 1995.

APRES DELIBERATION

DECIDE De procéder à la consolidation de la ligne de trésorerie d'un même montant à son échéance du 31 JUILLET 1995 prochain,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la réalisation de cette opération en contractant un emprunt d'une durée Minima de 7 Ans et Maxima de 20 Ans et à rechercher le meilleur taux du Marché. (Fixe ou variable) pour cette opération.

ADOpte A LA MAJORITE.



[Handwritten signature]
Xavier DUGOIN
Député Maire

REÇU LE
07. JUIL 1995
SOUS - PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

SERVICE FINANCIER

VIREMENTS DE CREDITS-SECTIONS INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les articles L 212-1, L 212-2 et L 221-7 du Code des Communes,

VU l'organisation par la municipalité d'un camp de vacances ADOLESCENTS à SAINT PALAIS-SUR-MER (Charente Maritime) du 4 au 28 juillet 1995, dans le cadre de l'Eté-Jeunes,

CONSIDERANT la non inscription des crédits inhérents à cette organisation au budget primitif 1995 du budget général,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des virements de crédits tant de la Section Investissement, que de la Section de Fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder pour le fonctionnement du centre d'action culturelle du versement de la subvention 1995 non inscrite au budget primitif 1995

VU le document budgétaire (B.P 1995)

SUR proposition de la Commission des Finances en date du 26 juin 1995,

APRES DELIBERATION

APPROUVE les virements de crédits comme suit :

1-Section Investissement

A Prélever : - 25.000 Francs au 900.0/2140
Au profit : + 25.000 Francs au 903.9/21501
Acquisition d'un véhicule pour le transport des enfants du centre ados.

2-Section de Fonctionnement

A Prélever : - 175.000 Francs au 970.0/669
Dépenses imprévues.

Au Profit : + 50.000 Francs au 944.9/6459
+ 25.000 Francs au 944.9/6409
+ 100.000 Francs au 945.280/657
Subvention au CAC.

DIT que les régularisations interviendront sur le budget supplémentaire 1995.

ADOpte A LA MAJORITE.



[Handwritten signature]

Xavier DUGOIN
député Maire.

REÇU LE
13. JUIL 1995
SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

QUESTIONS ECRITES

(en annexe lettre de Jean-Marie BONNEAU - MENNECY AUTREMENT)

Réponse de Xavier DUGOIN

Vous me demandez des moyens logistiques, Monsieur BONNEAU, pour travailler. Votre question eut été plus crédible si elle avait été posée par la tête de liste de votre Groupe. Encore eut-il fallu qu'elle fut présente !

Dans sa profession de foi, Madame DOUSSAIN mettait en exergue sa disponibilité, sa volonté d'écoute, elle utilisait des mots forts « je m'engage », « je vous le promets ».... La campagne est terminée, les promesses se sont envolées.... Madame DOUSSAIN n'est déjà plus là, puisque absente de deux réunions importantes, la Commission des Finances du 26/6/1995 à 20h 30 et le Conseil Municipal de ce soir - Je le regrette - je le déplore - c'est un manque de sérieux vis à vis de celles et ceux qui lui ont fait confiance. Je vais néanmoins vous répondre :

Bureau

Vous connaissez les contraintes dues à la géographie de nos locaux. Ils sont exigus et éclatés. Nous avons privilégié les conditions de travail des personnels plutôt que le confort des élus. C'est ma conception de la gestion communale, on ne peut gérer sans bureau, je n'en pas eu pendant 6 ans ! Claude GARRO étudie un projet de réaménagement des locaux. Un bureau à usage exclusif, cela paraît difficile.

Casier

Une boîte à lettres sera mise à votre disposition. Prenez l'attache du Secrétariat Général.

Organigramme

Claude GARRO prépare actuellement l'organigramme des Services Communaux. Un exemplaire vous sera communiqué ultérieurement.

Compte-Rendu des Commissions

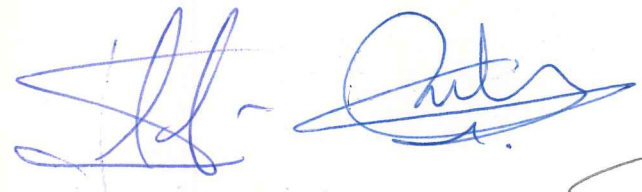
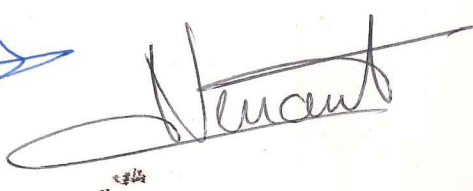
Chaque Adjoint responsable des Commissions transmet aux Conseillers élus (majoritaires comme minoritaires) un compte-rendu des réunions de travail.


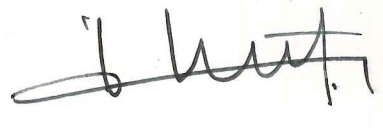
Périodicité


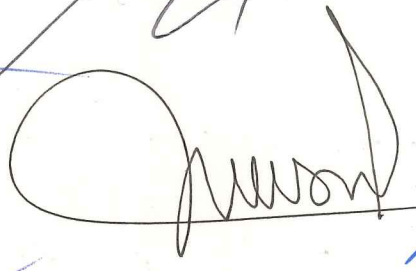
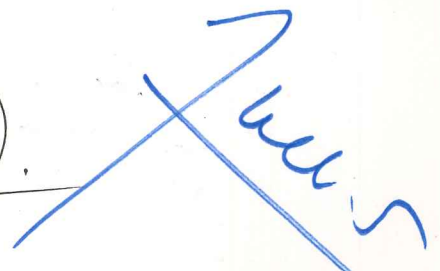
Il est difficile pour les Commissions de prévoir un calendrier fixé, cela dépend du nombre des dossiers à traiter. Par contre, les Conseils Municipaux auront lieu les derniers jeudis du mois à 18h 30, à la cadence de un chaque mois, voire tous les deux mois selon l'importance des affaires à traiter.


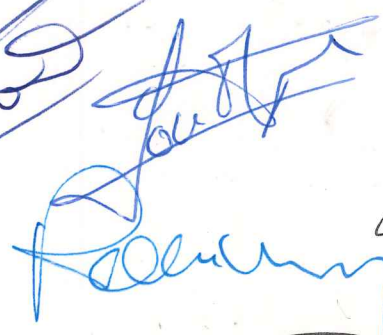

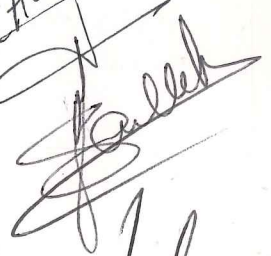
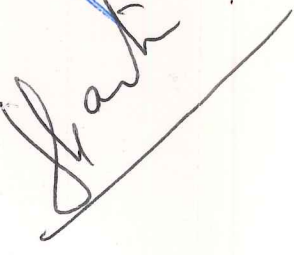
L'Ordre du Jour étant épuisé la
séance est levée à vingt heures trente minutes.

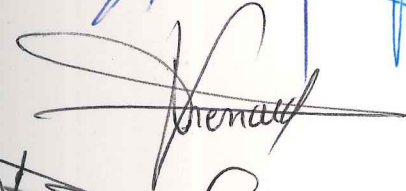
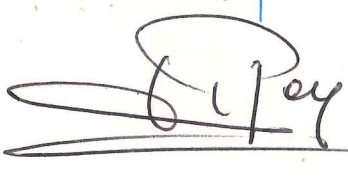
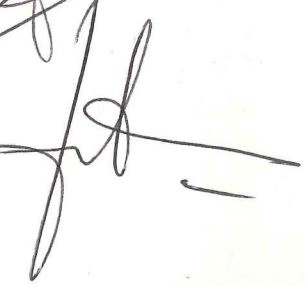
C


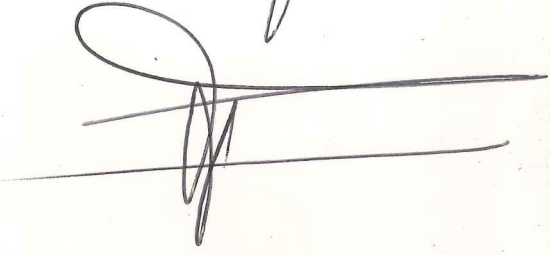



VILLE DE MENNECY

26 JUIN 1995

ARRIVÉ

Groupe Mennecy Autrement.
Mennecy 91540.

Mennecy le 23 juin 1995,

Objet : questions écrites

Monsieur le Maire,

En ce tout début de mandat, afin de permettre un fonctionnement démocratique optimum de l'Assemblée Communale et de faciliter le travail des élus, nous souhaitons vous soumettre quelques propositions que nous espérons vous voir retenir.

Notre Groupe, six élus, souhaite bénéficier d'un vrai bureau à usage exclusif, pourvu du minimum de mobilier ; ainsi que d'un casier en Mairie afin de pouvoir y recevoir du courrier.

Pouvez-vous communiquer aux élus un organigramme des Services communaux et des personnels attachés ainsi que les numéros de téléphone ?

En ce qui concerne les Commissions et leur fonctionnement, nous souhaitons que les comptes-rendus soient complets et diffusés à l'ensemble des Conseillers (lors des séances de Conseil par exemple). Ainsi chaque élu pourra suivre le travail des Commissions et apporter, éventuellement, propositions ou observations aux collègues membres de telle ou telle des Commissions.

Enfin et sur le même thème, est-il possible de définir une périodicité régulière pour les Commissions (mensuelle par exemple) et à minima de fixer la date et l'heure d'une fois sur l'autre, c'est-à-dire en présence des intéressés. Nous savons que cela n'est pas toujours facile, mais nous pensons possible, en revanche, d'y tendre.

Dans l'attente de votre réponse, recevez monsieur le Maire l'expression de mes sentiments distingués.

Pour Mennecy Autrement

Jean-Marie Bonneau

